

LIVRE II

VOTE DU BUDGET

CHAPITRE XIII

ORIGINE DES DROITS BUDGÉTAIRES DES PARLEMENTS

Nous avons étudié jusqu'ici la préparation du budget, depuis le moment où commencent les études préliminaires, jusqu'au jour où le projet terminé est soumis aux Chambres. Toute cette section a donc eu trait au projet de budget, c'est-à-dire à l'état de prévision des dépenses et des recettes. Nous entrons maintenant dans la phase parlementaire, pendant laquelle le projet de budget va devenir budget, c'est-à-dire pendant laquelle l'acte administratif d'évaluation va se doubler d'un acte parlementaire d'autorisation de percevoir et de dépenser. D'où une première question, qui domine cette partie : quelle est l'origine des droits budgétaires des Parlements ? comment s'explique et se justifie leur intervention pour voter le budget ? Nous nous bornerons ici à rappeler des souvenirs indispensables (1).

1° Le droit du Parlement de voter le budget a pour origine le droit reconnu, après des luttes opiniâtres, aux représentants de la nation de voter l'impôt. Voter l'impôt, c'est en somme voter ce qui constitue aujourd'hui la majeure partie du budget des recettes.

2° Le droit de voter les recettes devait finir par entraîner comme corollaire le droit de contrôler et de voter des dépenses. Le droit de consentir les recettes est en effet illusoire, si l'on ignore l'usage auquel elles seront destinées et si l'on se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'importance des ressources nécessaires.

3° Il était enfin indispensable, pour rendre complètement efficace le contrôle financier du pays, que son consentement à la recette et

(1) Pour plus de détails : Stourm, *op. cit.*, ch. I et II ; Boucard et Jèze, *op. cit.*, t. I, p. 19-30.